



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 01 juin 2026 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. BEGON, ALBAN, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS / DOSSIERS

- Dossier N° 128 R2 A F.C. COURNON D'AUVERGNE 1 - A.S. DOMERATOISE 1
- Dossier N° 129 R2 D F.C. DU FORON 1 - LYON – LA DUCHERE 2
- Dossier N° 130 R2 E F.C. BOURGOIN - JALLIEU – ANNECY LE VIEUX 1
- Dossier N° 131 R3 D F.C. COURNON D'AUVERGNE 2 - HAUT LIGNON FOOT 1
- Dossier N° 132 U18 R2 D GFA RUMILLY VALLIERE 2 - F.C. COLOMBIER - SATOLAS 1

DECISIONS

Dossier N° 128 R2 A

F.C. COURNON D'AUVERGNE 1 N° 547699 / A.S. DOMERATOISE 1 N° 506258

Championnat Senior – Régional 2 – Poule A – Journée 22 - Match N° 53533684 du 30/05/2026

Motif : Match arrêté.

DECISION

Considérant qu'il ressort des rapports des officiels, que l'équipe de l'A.S. DOMERATOISE a débuté la rencontre avec 8 joueurs, qu'à la 8^{ème} minute de jeu, le joueur N° 5 s'est blessé à la cuisse et n'a pas pu continuer la rencontre ;

Attendu que l'arbitre a mis un terme à la rencontre, avec un score de 2 à 0 pour l'équipe du F.C. COURNON D'AUVERGNE ;

Attendu qu'en application de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S. DOMERATOISE et attribue le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. COURNON D'AUVERGNE ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

F.C. COURNON D'AUVERGNE 1 :	3 Points	3 Buts
A.S. DOMERATOISE 1 :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 8 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Libres.

Dossier N° 129 R2 D

F.C. DU FORON 1 N° 548880 / LYON – LA DUCHERE 2 N° 520066

Championnat Senior – Régional 2 – Poule D – Journée 22 - Match N° 53543555 du 30/05/2026

Motif : Match arrêté.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, que l'équipe de LYON – LA DUCHERE a débuté la rencontre avec 10 joueurs mais qu'au cours de la rencontre plusieurs joueurs de cette équipe ont été contraints de quitter le terrain à la suite de blessures, réduisant progressivement le nombre des joueurs disponibles.

À la 46^{ème} minute de jeu, l'effectif de LYON – LA DUCHERE est ainsi passé en dessous du seuil réglementaire minimum de huit joueurs requis pour qu'une rencontre puisse se poursuivre ;

Attendu que l'arbitre a mis un terme à la rencontre, avec un score de 13 à 0 pour l'équipe du F.C. DE FORON ;

Attendu qu'en application de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de LYON – LA DUCHERE 2 et attribue le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. DU FORON ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

F.C. Du FORON 1 :	3 Points	13 Buts
LYON – LA DUCHERE 2 :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 8 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Libres.

Dossier N° 130 R2 E

F.C. BOURGOIN – JALLIEU 2 N° 516884 / U.S. ANNECY LE VIEUX 1 N° 522340

Championnat Senior – Régional 2 – Poule E – Journée 22 - Match N° 53690885 du 30/05/2026

Motif : Match arrêté.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, que l'équipe de l'U.S. ANNECY LE VIEUX a débuté la rencontre avec 11 joueurs sans remplaçant et qu'à la 75^{ème} minute de jeu cette dernière s'est retrouvée à 7 joueurs, suite à la blessure de 4 joueurs ;

Attendu que l'arbitre a mis un terme à la rencontre, avec un score de 10 à 1 pour l'équipe du F.C. BOURGOIN – JALLIEU 2 ;

Attendu qu'en application de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S. ANNECY LE VIEUX 1 et attribue le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. BOURGOIN – JALLIEU 2 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

F.C. BOURGOIN - JALLIEU 2 :	3 Points	10 Buts
U.S. ANNECY LE VIEUX 1 :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 8 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Libres.

Dossier N° 131 R3 D

F.C. COURNON D'Auvergne 2 N° 547699 / HAUT LIGNON FOOT 1 N° 561131

Championnat Senior – Régional 3 – Poule D – Journée 22 - Match N° 53669966 du 31/05/2026

Réserve d'avant match du club HAUT LIGNON FOOT sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs du F.C. COURNON D'Auvergne, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du F.C. COURNON D'Auvergne, étant donné que nous sommes dans les 5 dernières rencontres de la saison.

DECISION

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve de HAUT LIGNON FOOT, formulée par courriel en date du 01/06/2026 ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le club du F.C. COURNON D'Auvergne n'a inscrit sur la feuille de match aucun joueur ayant fait plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure de son club ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements considère la réserve comme irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de HAUT LIGNON FOOT ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 8 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Libres.

Dossier N° 132 U18 R2 D

GFA RUMILLY VALLIERES 2 N° 582695 / F.C. COLOMBIER - SATOLAS 1 N° 581381

Championnat U18 – Régional 2 – Poule D – Journée 21 - Match N° 53627499 du 31/05/2026

Réserves d'avant match du F.C. COLOMBIER SATOLAS :

1°/ Sur la qualification et/ou la participation des joueurs suivants : METRAL Kevan, TETEDE Amad, CHAPPAZ Raphael, AFENZAL MAHZOUL Rayan et MAZOUJI CELIK Enes du club de GFA RUMILLY VALLIERES, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

2°/ Sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de GFA RUMILLY VALLIERES, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club de GFA RUMILLY VALLIERES.

DECISIONS

1°/ Considérant que le courriel du 01/06/2026 par lequel le F.C COLOMBIER - SATOLAS a confirmé sa réserve, indique que GFA RUMILLY VALLIERES a inscrit sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés ;

Considérant qu'il ressort de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « 1.c Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **peut être diminué ou augmenté** dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club GFA RUMILLY VALLIERES a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs avec licence mutation normale, METRAL Kevan, TETEDE Amad, CHAPPAZ Raphael, AFENZAL MAHZOUL Rayan et MAZOUJI CELIK Enes ;

Considérant que le club du GFA RUMILLY VALLIERES a bénéficié des dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage et donc d'une mutation supplémentaire pour la saison 2025-2026 (voir PV Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 12 septembre 2025) ;

Considérant que le club du GFA RUMILLY VALLIERES, a précisé à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, que c'est l'équipe U18 R2 qui bénéficie d'une mutation supplémentaire ;

Considérant que les joueurs cités ci-dessus étaient donc régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre ;

2°/ Considérant que le courriel du 01/06/2026 par lequel le F.C COLOMBIER - SATOLAS a confirmé sa réserve, indique que GFA RUMILLY VALLIERES a inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure de son club ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le club de GFA RUMILLY VALLIERES n'a inscrit sur la feuille de match que 3 joueurs ayant fait plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure de son club ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements considère les réserves du F.C. COLOMBIER - SATOLAS comme irrecevables et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. COLOMBIER – SATOLAS.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 5.1 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes U18.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN